Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ d'ENREGISTREMENT DIDD-2016 N ° 202 portant sur l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) par la société VL AUTO CASSE sur la commune de LA ROMAGNE.

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 515-37 et ses Titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R. 543-154 à R. 543-171du code de l'environnement, notamment les articles R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1er juin 2015, complétée le 17 février 2016, par la société VL AUTO CASSE dont le siège social est à La Romagne en vue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) (rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) à la même adresse ;

Vu la demande d'agrément centre VHU présentée le 1er juin 2015, complétée le 17 février 2016, par la société VL AUTO CASSE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande de dérogations aux articles 5, 11, 12, 13, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé figurant au dossier d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 (DIDD-2016-n° 49) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 mars 2016 et le 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable unanime et sans réserve du conseil municipal de La Romagne ;

Vu la maîtrise foncière des terrains par la société VL AUTO CASSE ;

Vu l'avis favorable du maire de La Romagne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de son exploitation, dévolu à l'usage peu sensible (industriel ou commercial) ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément centre VHU présentée 1er juin 2015, complétée le 17 février 2016 par la société VL AUTO CASSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément centre VHU ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que les demandes de dérogations ont pour objet de tenir compte des dispositions constructives existantes antérieurement affectées au même usage que celui prévu par le nouvel exploitant ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société VL AUTO CASSE, dont le siège social est situé à La Romagne, faisant l'objet des demandes susvisées du 1er juin 2015, complétées le 17 février 2016, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de La Romagne (49740), Zone Industrielle de la Noue, rue d'Anjou.

Article 1.2 - Classement des installations

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Régime
2712.1b	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transports hors d'usage** Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	**E**

Article 1.3 - Agrément

L'agrément de la société VL AUTO CASSE pour effectuer la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans son établissement de La Romagne est délivré pour une durée **de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté selon les spécifications énumérées dans le tableau ci-après.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine géographique	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer	Nombre maximal de VHU non dépollués
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Maine et Loire et départements limitrophes	600	40 attentes dépollution 20 décisions assurances

L'exploitant respecte les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Il transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges précité et notamment en cas de relevé d'écart en indiquant leur origine et les actions correctives prévues pour les résorber.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle cadastrale AD 32, pour partie, de la commune de La Romagne représentant une superficie totale de 4 780 m².

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage peu sensible, industriel ou commercial.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement sans préjudice des dispositions fixées au Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Implantation de l'établissement

Il est dérogé à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui prévoit le maintien d'une distance de 100 m entre les zones de stockage de l'installation et les habitations riveraines.

L'intégralité des opérations de dépollution et de déconstruction des Véhicules Hors d'Usage (VHU) est exécutée à l'intérieur de locaux fermés.

L'installation est isolée des terrains tiers par une haie végétalisée entretenue.

Article 2.2 - Maîtrise des émissions sonores

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 sont complétées par les mesures techniques suivantes visant à réduire les bruits susceptibles d'être produits par les installations :

- aucune activité de type presse, broyage, écrasement n'est réalisée sur le site ;
- le compresseur est placé à l'intérieur du bâtiment et est équipé d'un silencieux ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier de type « bips de recul » sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx » ;
- les heures de fonctionnement de l'exploitation sont comprises entre 09h00 et 18h00 en semaine, limitée à 12h00 le samedi.

Article 2.3 - Comportement au feu et désenfumage

Il est dérogé aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui imposent une stabilité des structures de degré R 15, un mur coupe-feu 2 h de séparation entre l'atelier et les bureaux et des dispositifs de désenfumage en toiture.

Article 2.4 - Mesures complémentaires de prévention des risques

Les mesures complémentaires suivantes sont mises an place :

Un **accès secondaire** est créé en façade Sud de l'établissement constituant une voie de secours et limitant les distances d'accès aux moyens de lutte pris en compte par les services d'incendie. Dans son alignement en façade Nord de l'atelier, une **porte coulissante** supplémentaire est créée afin de faciliter les flux de circulation des VHU sur le site.

Pour la façade de l'atelier située en limite de propriété Est-Nord-Est, l'exploitant met en place une **servitude d'usage** interdisant tout dépôt de matières ou de produits susceptibles d'aggraver ou générer un sinistre à une distance de moins de 10 m de la construction. Les éléments liés à cette obligation figure dans un acte accepté

par les propriétaires des deux terrains. A défaut d'en disposer, l'exploitant isole son bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le **bureau d'exploitation** accolée à l'atelier dispose de sa propre sortie donnant sur l'extérieur.

L'exploitant fait justifier, par un installateur professionnel ou un organisme agréé, que la **fonction de désenfumage** des locaux par les ouvrants en façades actuels et à créer est équivalente à celle obtenue en toiture avec une SUE > 2 %.

Le bâtiment est mis sous surveillance d'une **détection incendie** avec plusieurs détecteurs adaptée à la configuration des locaux et à la nature des produits entreposés disposant d'un report d'alarme audible en tous points des locaux. Cette installation fait l'objet d'une maintenance périodique satisfaisante. L'exploitant dispose des justificatifs qui rendent compte de la réalisation effective de ces objectifs.

L'exploitant veille à ce que les capacités des **ressources en eaux d'extinction** restent disponibles à hauteur de 150 m^3/h comme définis dans son dossier d'enregistrement.

Article 2.5 - Rétentions des eaux d'extinction

Il est dérogé à la disposition de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui prévoit la rétention des eaux d'extinction consécutives à un sinistre.

Article 2.6 - Conditions d'entreposage

Il est dérogé à la disposition de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui impose un stockage des VHU dépollués limité à une hauteur maximale de 3 m, sous réserves d'absence de gerbage, et pour un entreposage sur racks métalliques dont la hauteur totale maximale est fixée à 4 m.

Tout entreposage de VHU ou de matières inflammables est interdit à moins de 4 m des façades de l'atelier.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 - Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA ROMAGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LA ROMAGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VL AUTO CASSE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté, à savoir celui de LA ROMAGNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VL AUTO CASSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de LA ROMAGNE.

Article 3.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de La Romagne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 1 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Vu pour être annexé
à l'arrêté DREAL-2016 n°352
en date du 1er juillet 2016
ANGERS, le 1er juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Charlotte MAZALEYRAT

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la

Société VL AUTO CASSE exploitant un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments

réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de

dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tél : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :

Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :

N° d'agrément : Date de validité :
N° de SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom (raison sociale) :
Adresse :
Tél : Fax :
Mél :
Nom de la personne à contacter :

3. Conditionnement du ou des VHU :

☐ en unités
☐ en lots

4. Identification du ou des VHU :

N°d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :

5. Quantités :

☐ en nombre :
☐ en tonnes :

6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
Nom :
Date : / /
Signature : Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur
N° d'agrément :
N° SIREN : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Nom :
Adresse :
Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :
Récépissé n° : Département : Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature: